

**Préavis
de la Municipalité au
Conseil communal**

Préavis No 50/03.2026 – Finances - Règlement

Objet : Règlement communal sur la taxe de séjour et la taxe sur les résidences secondaires

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

PREAMBULE

A ce jour notre commune ne dispose pas d'un règlement communal permettant l'encaissement de la taxe de séjour ni de la taxe sur les résidences secondaires. Cette situation provient du fait que nous ne sommes pas un village à vocation touristique et que peu nombreux sont nos concitoyens à être inscrits en résidence secondaire auprès du contrôle des habitants.

Toutefois la situation évolue et dans de nombreuses localités du canton certains appartements qui devraient être dévolus au logement apparaissent maintenant sur des plateformes de location du type « AIRBNB ». Ce changement d'habitude et le fait de ne pas disposer de base légale communale a pour conséquence qu'aucune taxe de séjour ne peut être encaissée alors que ces « locataires touristiques » bénéficient de facto des prestations communales à disposition.

Par ailleurs, même dans des stations ou localités touristiques qui sont dotées de bases légales et qui collectent déjà la taxe de séjour, bien des locataires échappent à la taxe car les bailleurs ne les annoncent pas à la commune de résidence.

Au regard de cette situation l'UCV (Union des communes vaudoises) a conclu depuis 2023 un accord avec la plateforme AIRBNB permettant de faciliter l'encaissement des taxes de séjour provenant des nuitées effectuées sur leur territoire.

Cela signifie que chaque fois qu'une location est effectuée auprès de ce prestataire, celui-ci collecte à la source le produit de la taxe et le transmet ensuite à l'UCV qui le redistribue aux communes concernées faisant partie de cet accord.

A ce jour, 164 communes bénéficient de cet accord et une nouvelle vague de communes pourront, si elles le désirent, rejoindre celui-ci dès 2027.

Le préalable pour les communes à cette possibilité de rejoindre cet accord est de disposer d'une réglementation communale le permettant.

Dans cette optique, la Municipalité souhaite avancer dans cette démarche participative avec l'UCV.

Elle a donc rédigé, sur la base d'un règlement type, un projet de règlement communal sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires qui est soumis à votre approbation.

Ce projet de règlement communal permet également de traiter plus équitablement les situations toujours délicates des contribuables au bénéfice d'une résidence secondaire dans la commune.

Dans le détail, l'accord UCV-AIRBNB définit un montant fixe pour cette taxe de séjour à hauteur de 3.- CHF / nuitée / personne. Airbnb encaisse directement la taxe de séjour au moment de la transaction puis verse ce montant à l'UCV, qui se charge ensuite de le redistribuer aux communes concernées.

L'UCV prélève une commission pour la couverture des frais occasionnés par l'exécution de ses tâches. Actuellement cette commission est fixée à 0,4 % du montant des taxes perçues pour le compte de la commune. Cette commission, minime, est largement compensée par la simplification du travail administratif qui devrait être réalisé par la bourse communale.

Le projet de règlement qui vous est soumis prévoit une fourchette de CHF 3.- à 5.- pour la taxe de séjour, ce qui permettra d'éviter toute modification réglementaire ultérieure si cette tarification de la taxe de séjour, selon l'accord UCV – AIRBNB, venait à évoluer dans le futur.

L'adhésion au nouveau système centralisé de perception n'entraînera aucune conséquence financière pour la commune. Cependant, on pourrait escompter sur une augmentation du produit de cette taxe dans la mesure où il n'est pas exclu que certains logeurs ne s'acquitteraient pas intégralement de la taxe malgré leur obligation légale. L'encaissement automatique de la taxe par AIRBNB devrait permettre d'y remédier.

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères communales et Messieurs les Conseillers communaux de prendre la décision suivante :

le Conseil communal d'Etagnières

- Vu le préavis no 50/03-2026 « Règlement communal sur la taxe de séjour et la taxe sur les résidences secondaires » ;
- Ouï les rapports de la Commission des règlements et de la Commission de gestion et des finances chargées d'étudier cet objet ;
- Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

décide :

- **D'adopter le « Règlement communal sur la taxe de séjour et la taxe sur les résidences secondaires »**

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 février 2026 et soumis à l'approbation du Conseil communal du 19 mars 2026.

Au nom de la Municipalité d'Etagnières

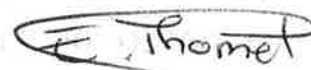
Le Syndic



P. Favre



La Secrétaire



E. Thomet

Etagnières, le 19 mars 2026

Annexe : Règlement communal sur la taxe de séjour et la taxe sur les résidences secondaires

COMMUNE D'ETAGNIERES

Règlement sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires

Vu les articles 4 al. 2 ch. 13 et 43 al. 1 ch. 6 let. b de la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11),

Vu l'article 3bis de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom ; BLV 650.11),

Le Conseil communal adopte le règlement suivant :

SECTION 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} But

¹ Le présent règlement définit les conditions d'assujettissement et les modalités de perception de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires.

Article 2 Autorité compétente

¹ La municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

² Elle arrête les dispositions d'application qui lui sont déléguées par le présent règlement.

³ Elle peut, par décision, déléguer tout ou partie de ses compétences à un dicastère ou à un service.

SECTION 2 TAXE DE SEJOUR

Article 3 Assujettissement et définitions

¹ Sont assujetties à la taxe, que l'hébergement soit payant ou non, les personnes de passage ou en séjour dans les lieux suivants :

- a. hôtels, motels, pensions, auberges, auberges de jeunesse, gîtes ruraux ;
- b. établissements médicaux ;
- c. appartements à service hôtelier ;
- d. places de campings et de caravanings ;
- e. villas, chalets, appartements, chambres ; et
- f. autres établissements similaires.

Article 4 Définitions

¹ Est considérée comme « logeur » toute personne physique ou morale qui, à titre onéreux ou gratuit, exploite ou propose un hébergement ou un établissement mentionné à l'art. 3.

² Est considérée comme « intermédiaire » toute personne physique ou morale qui met en relation un logeur avec une personne assujettie (par exemple : une société fournissant une plateforme de réservation en ligne).

³ Est considérée comme « organisme tiers » toute personne morale de droit public ou privé qui encaisse la taxe de séjour auprès de l'intermédiaire pour le compte de la commune (par exemple : une association faîtière des communes).

Article 5 Exonération

¹ Sont exonérées de la taxe de séjour :

- a. les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des art. 3, alinéas 1 à 3, et 18, alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (domicile fiscal principal) ;
- b. les personnes réalisant les conditions prévues par l'art. 14 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (séjour de plus 90 jours par an sur le territoire d'une commune dans laquelle le contribuable n'est pas domicilié) ;
- c. les personnes soumises à l'impôt à la source et qui sont domiciliées ou en séjour dans la commune ;
- d. les personnes assujetties à la taxe communale sur les résidences secondaires ;
- e. les personnes en traitement dans les établissements médicaux sociaux et les établissements médicaux par suite d'un accident ou par suite de maladie ;
- f. les personnes qui logent dans des pensionnats ;
- g. les personnes mineures dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social ;
- h. les personnes incorporées dans l'armée, la protection civile et les services du feu lorsqu'ils sont en service ;
- i. les écoliers suisses qui voyagent avec un membre du corps enseignant ;
- j. les personnes qui séjournent de manière durable dans le cadre de leur étude ou de leur apprentissage et qui n'ont pas encore 25 ans révolus ;
- k. les aides de ménage au pair ;

- l. les enfants de moins de 12 ans accompagnés d'un adulte ;
- m. les visiteurs en bateau dans les ports.

Article 6 Obligation d'annonce

¹ Les personnes assujetties et les logeurs ont l'obligation de s'annoncer préalablement à l'organe de perception.

² Les personnes assujetties et les logeurs sont tenus d'annoncer sans délai toute modification de leur situation influençant la perception de la taxe, les adresses et la fin des conditions d'exonération.

Article 7 Obligation de renseigner

¹ Les personnes assujetties et les logeurs renseignent l'organe de perception de toute information utile à la perception de la taxe.

² Ils fournissent à l'organe de perception toutes les données nécessaires à la taxation, notamment les noms, prénoms et adresses des personnes assujetties et des logeurs, ainsi que l'adresse du lieu du séjour.

Article 8 Montant de la taxe

Le montant de la taxe pourra évoluer dans le temps.

Il devra être compris dans une fourchette de minimum **3 francs par nuitée et par personne à maximum 5 francs par nuitée et par personne.**

Si la municipalité confie la tâche de percevoir la taxe à un intermédiaire par application de l'art. 9 al. 2, le montant de la taxe sera également compris dans une fourchette de minimum **3 francs par nuitée et par personne à maximum 5 francs par nuitée et par personne.**

Article 9 Perception de la taxe

¹ Le logeur perçoit en principe la taxe due par la personne assujettie pour le compte de la Commune. Il répond solidairement du paiement de la taxe.

² En dérogation de ce qui précède, la Municipalité peut par la voie d'une convention confier la perception de la taxe à un intermédiaire (au sens de l'art. 4 al. 2). Dans un tel cas, l'intermédiaire répond solidairement du paiement de la taxe avec le logeur et l'assujetti.

³ Par la voie d'une convention, la Municipalité peut confier à un organisme tiers (au sens de l'art. 4 al. 3) la tâche de collecter la taxe auprès d'un intermédiaire pour le compte de la commune.

Article 10 Modalités de perception

¹ La Municipalité fixe les modalités de perception de la taxe de séjour.

² Les personnes chargées de percevoir la taxe de séjour sont tenues d'indiquer le total mensuel des nuitées, celui des nuitées exonérées, ainsi que le montant des taxes dues.

SECTION 3 TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Article 12 Cercle des personnes assujetties

¹ La taxe sur les résidences secondaires est perçue auprès des propriétaires de résidences secondaires.

² Sont considérés comme résidences secondaires les logements qui ne constituent pas un domicile au sens du Code civil suisse du 30 décembre 1907.

Article 13 Montant de la taxe

¹ Le montant de la taxe sur les résidences secondaires se monte à 0,05 % de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble par année, mais au minimum 50 francs et au maximum 500 francs.

² Lorsque le propriétaire met sa résidence secondaire en location, la taxe est réduite de 1 % pour chaque semaine durant laquelle la résidence secondaire est louée. Cette réduction est plafonnée à 50 % de la taxe. Le propriétaire assujetti est tenu d'apporter la preuve du paiement de la taxe de séjour de ses locations.

³ Pour les logements mobiles ou installations analogues, le montant minimum de la taxe est prélevé.

Article 14 Modalités de perception

¹ La taxe est prélevée annuellement.

² La Municipalité fixe les modalités de perception de la taxe sur les résidences secondaires.

SECTION 4 DISPOSITIONS COMMUNES

Article 15 Affectation

¹ Après déduction des frais de perception et d'administration, le produit de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires est intégralement affecté au financement de manifestations touristiques, à des installations touristiques ou à des prestations profitant de manière prépondérante aux personnes assujetties.

² Le produit de ces taxes ne peut en aucun cas servir à couvrir des frais de publicité ou des dépenses communales.

Article 16 Bordereaux

¹ Les bordereaux de la taxe de séjour et sur les résidences secondaires ont force exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite dès que les voies de recours ont été épuisées ou lorsqu'elles n'ont pas été utilisées dans les délais légaux.

² Toute demande d'exonération ou de restitution de la taxe doit être motivée, le cas échéant, au moyen d'une formule mise à disposition par la commune et adressée à la Municipalité.

Article 17 Soustraction et contravention

¹ L'autorité municipale au sens de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions réprime les soustractions de la taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition, sous réserve d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôt.

² Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent règlement, la contravention aux interdictions ou aux obligations d'agir, de faire ou de tolérer prévue par le présent règlement est passible d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions.

SECTION 5 DISPOSITIONS FINALES

Article 18 Voies de recours

¹ Les décisions relatives à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires peuvent faire l'objet d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôts. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

² La décision de la commission communale de recours en matière d'impôt peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 19 Entrée en vigueur

¹ La municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

² Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil communal et approbation par le chef du département concerné. L'art. 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 février 2026

Le Syndic



P. Favre



La Secrétaire municipale



E. Thomet

Adopté par la Conseil communal dans sa séance du 19 mars 2026

La Présidente

Le Secrétaire

L. Isaaz Vuichard

B. Cherpit

institutions, du territoire et du sport



CONSEIL COMMUNALE D'ETAGNIERES COMMISSION DES REGLEMENTS

Règlement communal sur la taxe de séjour et la taxe sur les résidences secondaires
N° 50/03.2026

RAPPORT DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS

Objet

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA TAXE DE SÉJOUR ET LA TAXE SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES

N°

N° 50 / 03.2026

Monsieur le Président,
Mesdames & Messieurs les Conseillères et Conseillers,

La commission des règlements s'est réunie le 10 février 2026, avec M. le Syndic Pascal Favre et MM. les Municipaux Pierre Valet et Roger Bataillard pour la présentation et les échanges entre les différents intervenants (membres de la commission et municipaux) pour l'étude des documents et la délibération du préavis municipal relatif au

Règlement communal sur la taxe de séjour et la taxe sur les résidences secondaires.

La présentation du Municipal fait ressortir les points suivants:

- Le présent règlement a été rédigé par la Municipalité sur une base de règlement délivrée par le canton.
- L'Union des Communes Vaudoises (UCV) servira de relai pour décompter annuellement les taxes de séjour (organisme tiers) et rétribuera les communes en fonction des déclarations d'un intermédiaire, en l'occurrence Airbnb.
- Le règlement a déjà été approuvé par 164 communes du Canton de Vaud.
- Le règlement correspond à une démarche participative avec l'UCV.

La commission des règlements relève les points suivants:

- Les résidents de la communauté d'Emmaüs font partie des personnes exonérées à la taxe de séjour (voir article 5 du présent règlement).
- Les logeurs (personne physique ou morale exploite ou propose un hébergement...) devront s'annoncer auprès de la commune, respectivement auprès de l'intermédiaire (organe de perception), pour la perception de la taxe de séjour.
- Les modalités de perception de la taxes sur les résidences secondaires est fixée par la Municipalité.

La commission des règlements, au vu de ce qui précède, relève que l'UCV a procédé à une campagne de sensibilisation pour que la majorité des communes vaudoise adhèrent au concept de perception des taxes de séjours.

La Commission des règlements apprécie positivement le règlement en question et relève qu'aucun élément faisant partie intégrante du règlement n'entre en contradiction avec d'autres règlements communaux.

Au vu de ce qui précède, la commission des règlements propose au conseil communal, de:

- **Valider le règlement communal sur la taxe de séjour et la taxe sur les résidences secondaires.**

Etagnières, le 10 février 2026

Francine Gindroz
membre

Burri Alain
Président

Philippe Isaaz
membre



COMMUNE D'ETAGNIERES COMMISSION DE GESTION ET DES FINANCES

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Objet : *Règlement communal sur la taxe de séjour et la taxe sur les résidences secondaires.*

N° 50/03.2026 – Finances

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

La Commission des finances, représentées par Messieurs, Astrit Gashi, Jean-Pierre Martin et Karim Marlève a rencontré le représentant de la Municipalité M. Pascal Favre en date du 18.02.2026 afin de recevoir des explications relatives à l'objet du présent rapport.

M. Favre nous a expliqué qu'à ce jour notre commune ne dispose pas de règlement communal permettant l'encaissement de la taxe de séjour ni de la taxe sur les résidences secondaires. Il nous a expliqué qu'un accord a été conclu en 2023 entre l'Union des communes vaudoises et la plateforme AIRBNB permettant de faciliter l'encaissement des taxes de séjour provenant des nuitées effectuées sur leur territoire.

Le produit de la taxe est collecté par le prestataire qui le remet à l'UCV. Celle-ci la redistribuera aux communes concernées.

Afin de pouvoir rejoindre cet accord, les communes doivent disposer d'une réglementation communale le permettant.

Un projet de règlement est donc soumis à notre approbation.

Ce règlement comprend également la possibilité de percevoir une taxe sur les résidences secondaires.

Les montants perçus à savoir 3.- par nuitée pour la taxe de séjour et 0,05% de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble par année pour la taxe sur les résidences secondaires seront affectés au financement de manifestations touristiques (dans le cas présent à l'organisation des festivités du 1^{er} août).

Les coûts liés à aux commissions prélevées par l'UCV pour la couverture de leurs frais sont très limités. 0,4% du montant des taxes perçues.

Ce nouveau règlement nous permettra de rejoindre l'accord négocié par l'UCV avec la plateforme AIRBNB. Cet accord pourra être élargi à d'autres prestataires en cas de besoin.

La procédure mise en place permet une grande simplification du travail administratif pour un moindre coût.

C'est pourquoi, la Commission des Finances approuve le règlement communal sur la taxe de séjour et la taxe sur les résidences secondaires, tel que présenté par la Municipalité dans son préavis No 50/03.2026.



**COMMUNE D'ETAGNIERES
COMMISSION DE GESTION ET DES FINANCES**

Elle propose donc au Conseil communal d'Etagnières :

- **D'adopter le Règlement communal sur la taxe de séjour et la taxe sur les résidences secondaires.**

Etagnières, le 23.02.2026

Au nom de la Commission des Finances

Astrit Gashi
Président

Karim Marlève
Vice-président

Jean-Pierre Martin
Membre

Alexis Bruttin
Suppléant